



## MAIRIE DE DOLE

2025-0269  
ST 2024-10-725 CP

REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE

AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
pour l'assemblée de l'association  
Table Ronde Française  
à la Commanderie à DOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU JURA

# EXTRAIT

## du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

Le Maire de la Ville de DOLE ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2. ;  
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;  
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;  
CONSIDERANT la demande présentée par HELLO DOLE à DOLE en date du 04 mars 2025 ;  
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'assemblée nationale de l'association Table Ronde Française qui se déroulera à la commanderie à DOLE, du vendredi 30 mai au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 Hello Dole est autorisée à utiliser une partie du parvis.

**Article 2 : Stationnement** : Une zone supplémentaire sera délimitée par des barrières Héras sur le parvis de la commanderie afin d'étendre la surface accessible au public  
Des barrières seront déposées par le service Logistique la veille et installées par Hello Dole.

**Article 3** : La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par les organisateurs, ainsi que la pose et l'enlèvement des barrières et des panneaux de stationnement interdit fournis par la Ville de DOLE.

**Article 4** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, à Hello Dole M. Muzic, au service Logistique M. Martin, au service Propreté M. Moireaud.

**Article 6** : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le cinq mars deux mil vingt-cinq,

